

# **Acte de fondation**

Valable à compter de juillet 2015





## Sommaire

Art. 1	Nom, durée et siège	2
Art. 2	Objet	2
Art. 3	Adhésion à la fondation	3
Art. 4	Organisation	3
Art. 5	L'assemblée des délégués	3
Art. 6	Conseil de la fondation	4
Art. 7	Organes de contrôle externes	5
Art. 8	Commission de prévoyance des entreprises	6
Art. 9	Patrimoine	6
Art. 10	Clôture des comptes	7
Art. 11	Responsabilité	7
Art. 12	Règles et règlement de prévoyance	7
Art. 13	Succession et liquidation	7
Art. 14	Modification de l'acte de fondation	8



## Art. 1 Nom, durée et siège

<sup>1</sup> Connue sous le nom

IntegralStiftung  
pour la prévoyance professionnelle  
abrégée IntegralStiftung  
(Fondazione Integral per la  
previdenza professionale, detta  
FondazioneIntegral,  
Fondation Integral pour la  
prévoyance professionnelle, nommée  
FondationIntegral)

existe une fondation créée par Alfons Heusser, administrateur à Thusis, par acte public du 30 décembre 1977, au sens de l'art. 80 ss. du Code civil suisse (CC), de l'art. 331 ss. du Code des obligations suisse (CO), ainsi que de l'art. 48 ss. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

<sup>2</sup> La fondation est établie pour une durée illimitée.

<sup>3</sup> Le siège de la fondation se situe à Coire.

## Art. 2 Objet

<sup>1</sup> La fondation se veut être un organisme pour l'application de la prévoyance professionnelle obligatoire et facultative à l'intention des indépendants, des entreprises, organisations et corporations de toutes sortes (désignés ci-après comme entreprises). Elle remplit cet objectif en accordant des subventions et des contributions :

- a) aux bénéficiaires en cas de vieillesse, d'invalidité ou autre détresse involontaire ;
- b) En cas de décès du bénéficiaire, à ses proches, en particulier au conjoint survivant et aux personnes dont il assurait, entièrement ou principalement, l'entretien au moment du décès.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires sont les employés des entreprises affiliées, les employeurs (dans la mesure où les lois fiscales le permettent) et les travailleurs indépendants.

<sup>3</sup> Pour atteindre son objectif, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, dans lesquels elle agit à titre de preneur d'assurance et de bénéficiaire.

<sup>4</sup> La fondation ne poursuit pas de but lucratif.



### **Art. 3 Adhésion à la fondation**

<sup>1</sup> L'adhésion à la fondation se fait par un accord d'adhésion écrit.

<sup>2</sup> La sortie est possible à la fin de la période, moyennant un préavis de six mois à la fin d'une année civile. Pour les cas extraordinaires, d'autres délais de préavis sont réservés.

### **Art. 4 Organisation**

<sup>1</sup> Les organes au sein de la fondation sont :

- a) L'assemblée des délégués.
- b) Le conseil de la fondation.

<sup>2</sup> Les organes au sein des entreprises affiliées sont :

Les commissions de prévoyance paritaires des entreprises (CPE).

<sup>3</sup> Les instances de contrôle externes sont :

- a) L'organe de révision.
- b) L'expert reconnu pour la prévoyance professionnelle.
- c) L'autorité de surveillance.

### **Art. 5 L'assemblée des délégués**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est un organe consultatif et électoral de la fondation. Elle entre en fonction lorsque deux entreprises ou plus sont affiliées à la fondation. Dans le cas contraire, le conseil de la fondation assumera les droits et obligations.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est composée des

- représentants présents des commissions de prévoyance respectives,
- délégués du groupe des retraités.

<sup>3</sup> Les délégués doivent être nommément désignés par les commissions de prévoyance professionnelles et par le groupe des retraités, puis leurs noms sont à communiquer à la fondation.

<sup>4</sup> Les tâches de l'assemblée des délégués sont :

- a) Élection du conseil de la fondation ;
- b) Prise de connaissance du rapport annuel, des comptes annuels et des annexes.

<sup>5</sup> L'assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes.



- <sup>6</sup> Des assemblées extraordinaires de délégués peuvent être convoquées à tout moment en présence de motifs impérieux, si le conseil de fondation le décide ou sur demande de minimum 10 commissions de prévoyance des entreprises.
- <sup>7</sup> Il incombe au président du conseil de la fondation, en cas d'empêchement, à son suppléant de diriger l'assemblée.
- <sup>8</sup> La convocation doit être transmise aux entreprises par écrit au moins 10 jours avant la date de la réunion, avec annonce simultanée des points de l'ordre du jour. Les documents pertinents sont à envoyer en même temps. L'information des délégués et la transmission des convocations et des dossiers incombent aux commissions de prévoyance professionnelles.
- <sup>9</sup> Chaque délégué présent dispose d'une voix. La nomination de mandataire n'est pas admise.
- <sup>10</sup> Les membres du conseil de la fondation ne sont pas considérés comme des délégués. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des délégués.
- <sup>11</sup> Sauf indication contraire, les résolutions requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés.
- <sup>12</sup> Chaque délégué est habilité à demander lors de l'assemblée, auprès du conseil de la fondation, des informations sur les questions relatives à la fondation, ainsi qu'auprès de l'organe de révision et de l'expert agréé en prévoyance professionnelle, des informations sur l'exécution et les résultats de leurs examens. L'information ne peut être émise que dans la mesure où elle est nécessaire pour l'exercice des droits des délégués si elle ne compromet pas de secrets commerciaux ou d'autres intérêts dignes de protection.
- <sup>13</sup> Le président désigne un secrétaire et les scrutateurs qui ne sont pas nécessairement des délégués.
- <sup>14</sup> Le procès-verbal comprend au moins la liste de présence, les résultats des élections et les déclarations à inscrire au procès-verbal. Il sera transmis aux entreprises après prise de connaissance par le conseil de fondation et sera réputé approuvé si aucune objection n'est soulevée dans les trois semaines suivant la signification.

## **Art. 6 Conseil de la fondation**

- <sup>1</sup> Le conseil d'administration est l'organe suprême et est responsable de la gestion globale. Il se compose de quatre membres au minimum. Il est composé, à parts égales, de représentants des employeurs et des employés. Il a également un représentant des retraités sans droit de vote. Chaque entreprise ou groupe de sociétés ne peut être représenté que par une seule personne au sein du conseil de la fondation.



<sup>2</sup> Le conseil de la fondation est élu pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible.

En cas de succession ou de dissolution de la fondation, le conseil de la fondation reste en fonction jusqu'à la liquidation.

Les représentants des employés quittent le conseil de la fondation à la fin de la relation de travail avec une entreprise affiliée.

Les entreprises sont tenues de donner au représentant de l'employeur ou du personnel élu au conseil de la fondation le temps nécessaire à la participation aux réunions et aux assemblées.

<sup>3</sup> Le conseil de la fondation se constitue lui-même. Il gère la fondation conformément à la loi et aux règlements, aux dispositions de l'acte de fondation et aux règlements ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.

Il représente la fondation à l'extérieur et détermine les personnes autorisées à signer et le type de signature.

<sup>4</sup> Le conseil de la fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, aucune décision ne peut être prise et aucun vote ne peut avoir lieu.

Après les délibérations, un procès-verbal sera établi et devra être approuvé lors de la prochaine réunion.

Les décisions par voie de circulaire sont admises, si tous les membres votent et que la convocation d'une délibération du conseil de la fondation n'est pas requise.

<sup>5</sup> Dans le cadre du présent acte et des règlements à émettre, le conseil de la fondation dispose de toutes les compétences requises pour gérer la fondation.

Il peut déléguer la gestion de certaines activités à des membres individuels ou à des tiers.

<sup>6</sup> Le conseil de la fondation détermine une rémunération appropriée pour les activités et les dépenses de ses membres.

## **Art. 7 Organes de contrôle externes**

<sup>1</sup> Le conseil de la fondation élit un organe de révision et un expert agréé de la prévoyance professionnelle, conformément aux dispositions légales.

<sup>2</sup> Les tâches de l'organe de révision et de l'expert agréé en prévoyance professionnelle découlent des dispositions légales.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance et ses tâches sont prescrites par la loi.



## **Art. 8 Commission de prévoyance des entreprises**

<sup>1</sup> Chaque entreprise crée une commission de prévoyance composée, à parts égales, des représentants des employeurs et des employés. Elle compte au moins deux membres. Les entreprises individuelles sont exclues.

<sup>2</sup> La commission de prévoyance a les tâches suivantes :

- a) Approbation de la justification, modification ou suspension de l'accord d'adhésion, mise en place d'un plan de prévoyance et en cas de changement d'un pool de placement ;
- b) Organe de contact et de notification entre l'entreprise et la fondation ;
- c) Participation à la réunion des délégués ;
- d) Information des bénéficiaires sur leur propre organisme de prévoyance ;
- e) Demande au conseil de la fondation pour des prestations discrétionnaires, par ex. dans les cas difficiles.

## **Art. 9 Patrimoine**

<sup>1</sup> Le patrimoine de la fondation se composait à l'origine d'une donation du fondateur d'un montant de mille francs suisses.

<sup>2</sup> À l'avenir, le patrimoine de la fondation s'accumule par :

- a) Contributions réglementaires des employeurs et des employés (toutefois seulement par les contributions réglementaires des employeurs) ;
- b) Revenus du patrimoine de la fondation ;
- c) Excédents des contrats d'assurance ;
- d) Versements supplémentaires du fondateur, des sociétés et de tiers.

<sup>3</sup> Aucune prestation issue du patrimoine de la fondation et de ses revenus, ne peut être versée pour honorer des obligations légales des employeurs ou qu'ils versent habituellement à titre de rémunération pour services rendus (par exemple allocations de renchérissement, gratifications, cadeaux d'ancienneté, etc.).

<sup>4</sup> Le patrimoine est géré sous respect des prescriptions fédérales de placement et de sortie selon des principes reconnus.

<sup>5</sup> Les employeurs peuvent financer leurs contributions par des moyens de la fondation, pour autant que les réserves de cotisation aient été préalablement accumulées à cet effet et qu'elles aient été comptabilisées séparément.

<sup>6</sup> Les créances (fonds libres et liées) des différentes entreprises doivent être inscrites séparément au bilan.





## **Art. 10 Clôture des comptes**

- <sup>1</sup> Les comptes ordinaires sont clôturés annuellement au 31 décembre.
- <sup>2</sup> Chaque année, la fondation informe les bénéficiaires de manière appropriée sur les activités et la situation financière de la fondation, ainsi que sur leurs droits aux prestations personnelles.

## **Art. 11 Responsabilité**

- <sup>1</sup> La fondation répond de ses dettes uniquement avec son propre patrimoine. La fondation ou ses entreprises affiliées ne peuvent être tenues responsables sauf pour les obligations réglementaires.
- <sup>2</sup> Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle du régime de prévoyance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

## **Art. 12 Règlements et règlement de prévoyance**

- <sup>1</sup> Le conseil de fondation édicte des règlements sur les prestations, l'organisation, l'administration, la situation financière et le financement, ainsi que le contrôle de la fondation (etc.). Les règlements peuvent être modifiés par le conseil de fondation tout en tenant compte des droits acquis des bénéficiaires.
- <sup>2</sup> Les règlements et leurs modifications doivent être transmis à l'autorité de surveillance.

## **Art. 13 Succession et liquidation**

- <sup>1</sup> La fondation existe indépendamment du fondateur tant que les bénéficiaires de la fondation sont en vie.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution de la fondation, le conseil de la fondation décide de l'utilisation du patrimoine disponible à ce moment-là. Ce patrimoine est destiné aux bénéficiaires ayants droits à ce moment et en leur absence ou s'ils ont déjà été indemnisés de manière appropriée dans le cadre de l'objet de la fondation, il est à utiliser d'une autre manière pour les dépenses de la prévoyance professionnelle.
- <sup>3</sup> La dissolution de la fondation et la répartition de son patrimoine (liquidation totale) peuvent avoir lieu uniquement après décision du conseil de fondation prise à la majorité des trois quarts.
- <sup>4</sup> L'exécution d'une liquidation partielle incombe à la fondation conformément à des règles spéciales, qui sont constitutivement approuvées par l'autorité de surveillance.
- <sup>5</sup> Un retour des fonds de la fondation au fondateur, aux entreprises ou à leurs ayants droit est exclu.



<sup>6</sup> Dans tous les cas, l'approbation de l'autorité de surveillance reste sous réserve.

#### **Art. 14    Modification de l'acte de fondation**

Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance des modifications au présent acte avec une majorité des deux tiers, à condition que cette mesure n'entraîne pas de détérioration de la situation des bénéficiaires.

L'objet de la fondation doit être respecté dans tous les cas.

Les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Thusis, 20 février 2015



Pour Integral Stiftung

Le président :

Baikhardt Beat

La vice-présidente :

Hossmann Pia

Les autres conseillers de la fondation :

Gervasoni Andreas

Graf Peter

Jost Cornelia

Langer Erwin

Marthaler Thomas

Parpan Voneschen Leonarda

Sommer Heinz

Le présent acte a été approuvé par le conseil de la fondation le 20.02.2015 ; il remplace celui de la version de 25.10.2013.